

CANADA

**COURSUPÉRIEURE**  
**(Recours collectif)**

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉAL MARCOTTE

**Demandeur**

No. 500-06-000197-034

c.

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

**Défenderesse**

---

---

**REQUETE POUR FAIRE APPROUVER UNE TRANSACTION PORTANT SUR  
L'ÉXÉCUTION DU JUGEMENT  
(Art. 1025, 1033 et suiv. du C.p.c.)**

---

**À L'HONORABLE CLAUDINE ROY JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, LE  
DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I. CONTEXTE**

1. Réal Marcotte a entrepris le 17 avril 2003 un recours collectif contre la Banque Toronto-Dominion (« TD ») ;
2. Le recours visait le remboursement des frais de conversion (les « Fx ») prélevés par TD sur les transactions en devises étrangères effectuées par des résidents du Québec détenteurs de carte de crédit personnelle TD, ainsi que le paiement de dommages punitifs ;
3. La Cour supérieure, sous la plume du juge Gascon, a accueilli le recours le 11 juin 2009. TD a porté en appel ce jugement et la Cour d'appel a accueilli en partie son appel le 2 août 2012. Le demandeur et TD ont tous deux porté en appel le jugement de la Cour d'appel. La Cour suprême du Canada a rendu son jugement le 19 septembre 2014, lequel rétablit en partie les conclusions du juge de première instance;
4. Par l'effet de ces trois jugements, ci-après le « Jugement au Fond », le groupe a été défini de la manière suivante :

« Toutes les personnes physiques qui, entre le 17 avril 2000 et le 1er septembre 2001, pour une fin autre que leur commerce, ont utilisé une carte de crédit personnelle émise par la Banque Toronto-Dominion et :

- qui résidaient dans la province de Québec lors de l'utilisation de leur carte;
- qui se sont fait facturer des frais de conversion pour des transactions en devises étrangères entre le 17 avril 2000 et le 1er septembre 2001; et
- dont les frais ainsi facturés ont été payés. »

5. TD a été condamnée à rembourser aux membres du groupe, à titre de dommages compensatoires, tous les Fx perçus pendant la période où ils n'étaient pas divulgués dans les conventions de crédit variable, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003;

6. TD a également été condamnée à payer à chacun des membres du groupe la somme de 25 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003, en plus des frais d'avis et des frais liés à l'exécution du Jugement au Fond;

7. Le Jugement au Fond a ordonné le recouvrement individuel des dommages compensatoires et des dommages punitifs car les données mises en preuve au procès ne permettaient pas d'ordonner le recouvrement collectif des indemnités;

8. Toutefois, compte tenu de la preuve présentée au procès et compte tenu que les périodes pour lesquelles des données étaient disponibles ont été modifiées par l'effet des jugements des tribunaux d'appel, les parties ont convenu qu'il est dans l'intérêt des membres et d'une saine administration de la justice d'estimer un montant et un mode de distribution, à partir des données raisonnablement accessibles et des extrapolations qu'il est possible de faire, afin d'établir un montant total, correspondant aux dommages compensatoires et punitifs que TD aurait été appelée à payer si leur recouvrement avait été collectif, ainsi que l'ensemble des frais et déboursés y reliés tel que décrit à la Transaction sous le vocable «Compensation Globale», Pièce P-1;

9. Les parties demandent au Tribunal d'approuver la Transaction car elle est juste et raisonnable et conclue dans le meilleur intérêt des membres, car elle permet :

- a) D'estimer une compensation en tenant compte d'un taux raisonnable de réclamations individuelles;
- b) De mettre en place un processus de réclamation simple, rapide et efficace;

- c) De distribuer la totalité des sommes recouvrées dans un délai raisonnable;

## **LA COMPENSATION GLOBALE**

10. Tel que mentionné plus haut, les données disponibles et fournies par TD lors du procès n'ont pas permis de déterminer le montant total des dommages compensatoires. À cette situation s'ajoute le fait que les périodes pour lesquelles une preuve globale avait été présentée ont été modifiées par l'effet des jugements des tribunaux d'appel;

11. Dans un contexte de discussion pour assurer l'exécution efficace du Jugement au fond, les parties ont estimé, à partir d'extrapolations qu'il est raisonnable de faire, à environ 1 800 000 \$ les Fx perçus par TD au Québec entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001. Cette estimation a été ajustée pour tenir compte du taux de mauvaises créances, ainsi que de la présence de plusieurs détenteurs de cartes par compte;

12. En tenant compte des intérêts et de l'indemnité additionnelle, les demandeurs ont estimé que le montant total des Fx devant être remboursé aux membres du groupe par TD avoisinait la somme de 3 millions de dollars et TD a accepté de faire un compromis à cet égard;

13. En ce qui a trait aux dommages punitifs, TD a estimé qu'environ 80 000 détenteurs de carte de crédit TD auraient payé des Fx au cours de la période pertinente. Les Demandeurs ont quant à eux estimé que le nombre de détenteurs ayant utilisé leur carte à l'étranger avoisinerait plutôt le chiffre de 150 000 (450 000 détenteurs de carte multiplié par un taux d'utilisation à l'étranger de 30%), données que contestait TD;

14. Les demandeurs ont estimé qu'au terme du processus de réclamation individuelle des dommages compensatoire et punitifs, le taux de participation des membres dépasserait difficilement 60 %, étant donné notamment le délai écoulé depuis la période définie par le Jugement au fond;

15. À moins d'extraire manuellement les données à partir du porte folio total de cartes de TD, ce qui représenterait une tâche extrêmement longue et coûteuse, sinon impossible, il est par ailleurs impossible de dresser la liste des membres qui ont effectivement effectué des transactions en devises étrangères pendant la période visée et peu de membres seront en mesure de se rappeler avec précision les détails de l'utilisation de leur carte entre avril 2000 et août 2001 s'ils n'ont pas conservé leurs états de compte;

16. Dans les circonstances, les demandeurs ont estimé que le recouvrement collectif d'une somme globale de 4 millions de dollars à titre de dommages punitifs à être distribué notamment aux détenteurs actuels de carte TD qui avaient un compte ouvert pendant la période visée par le recours collectif, qu'ils aient ou non effectué une transaction en devise étrangère, était nettement préférable au processus de réclamation individuelle envisagé par le Jugement au fond;

17. Compte tenu de l'ensemble des données raisonnablement accessibles, compte tenu de la restitution intégrale des dommages compensatoires, de l'intérêt et de l'indemnité additionnelle en date de la signature de la Transaction, des frais relatifs à l'Administration du processus de distribution et de liquidation, les parties ont convenu de transiger pour un montant de 7 250 000 \$ à titre de Compensation Globale;

18. La Compensation Globale sera déposée dans un compte en fidéicommiss dans les 5 jours du jugement accueillant la présente requête afin de faire bénéficier aux membres des intérêts pendant le processus de réclamation et de distribution;

## **LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET DE LIQUIDATION**

19. Le processus de réclamation et de distribution des indemnités aux membres du groupe est décrit en détail à la Transaction P-1. Il a été élaboré en tenant compte des éléments suivants :

- Les données en preuve ou raisonnablement accessibles ne permettent pas d'identifier ou de localiser les membres mais permettent néanmoins d'identifier qui, des actuels détenteurs d'un compte actif TD, étaient détenteurs d'une carte de crédit émise par TD à un moment ou à un autre entre le 17 avril 2000 et le 30 août 2001, sans égards au fait qu'ils aient payé des Fx. Selon les données à jour au 31 août 2014, Il s'agit de 134 767 personnes (les « Détenteurs Actuels Admissibles ») qui peuvent donc se faire créditer leur part de l'indemnité directement dans leur compte;
- Les membres du groupe qui ne sont plus détenteurs d'un compte personnel TD (les « Anciens Détenteurs »), ne peuvent être raisonnablement identifiés ni localisés. Les parties ont néanmoins estimé qu'il est opportun de leur donner l'opportunité de réclamer la part de l'indemnité à laquelle ils ont droit en les informant du processus à suivre aux moyens d'avis publiés dans les journaux;

- Afin de maximiser le taux de réclamation des Anciens Détenteurs, les informations à fournir dans le formulaire de réclamation seront limitées à ce qui est nécessaire afin de vérifier l'identité du réclamant et le bien-fondé de sa réclamation;

20. Ainsi, essentiellement, l'administrateur nommé par le tribunal appliquera les principes et supervisera le processus suivants :

- a) Tous les membres admissibles recevront une part égale des sommes à distribuer;
- b) Le détenteur actuel d'un compte TD associé à une carte de crédit personnelle ayant été détenteur entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001 se verra créditer directement sur son compte l'indemnité à laquelle il a droit et ce, sans avoir à faire une réclamation ni à fournir aucune preuve;
- c) Les membres du groupe qui n'ont plus de compte ouvert auprès de TD devront remplir un formulaire de réclamation simple et recevront, si la réclamation est jugée conforme par l'administrateur, un chèque représentant leur part de l'indemnité;

21. Les parties estiment que ce processus de réclamation et de distribution, compte tenu des données disponibles ou raisonnablement accessibles, permettra d'indemniser rapidement et efficacement le plus grand nombre de membres;

22. De plus, compte tenu du processus de distribution prévu, il ne devrait en principe ne rester aucun reliquat. Si toutefois, il devait en subsister un, il sera traité en vertu du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs (chapitre R-2.1, r. 2);

## **LES AVIS**

23. Les parties proposent la publication d'un avis, élaboré conjointement par les Parties, l'Avis de Réclamation, informant les membres, le cas échéant, de l'approbation par la Cour de la Transaction ainsi que des modalités pour produire une réclamation;

24. Les parties proposent une publication dans les trois quotidiens ayant une large diffusion, soit la Presse, le Soleil et la Gazette, ainsi que sur le site des procureurs et sur un site propre au recours. Tous les membres qui se sont inscrits sur le site des procureurs du demandeur seront aussi notifié individuellement;

## **L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

25. Les responsabilités de l'Administrateur sont définies en détails dans la Transaction. Principalement, l'Administrateur devra mettre en place et gérer le processus de distribution des indemnités. Il sera responsable d'envoyer les chèques aux Anciens détenteurs admissibles et de produire au Parties et au Tribunal un rapport final de son administration dans les délais impartis. Il s'occupera également de gérer le site web et d'aider les membres à compléter et produire leur réclamation;

26. Les demandeurs proposent la firme Collectiva à titre d'Administrateur. Tel qu'il appert de la soumission produite en Pièce P-2, Collectiva est tout à fait en mesure de gérer efficacement le processus de réclamation et de distribution des indemnités à un coût qui varie selon le nombre de réclamations produites et qui atteindra 198 500\$ (plus taxes) s'il y avait 25 000 réclamations individuelles d'anciens détenteurs de carte Toronto Dominion. Les frais d'administration qui ne seront pas engagés dans le cas d'un faible taux de réclamations de ces anciens détenteurs, feront partie du montant global qui sera versé aux membres.

27. La Banque Toronto-Dominion appuie cette requête du demandeur;

## **CONCLUSION**

28. Compte tenu de ce qui précède, les parties soumettent que la Transaction intervenue est dans le meilleur intérêt des parties, des membres du groupe et d'une saine administration de la justice. En conséquence, les parties demandent au Tribunal de l'approuver;

## **POUR CES RAISONS PLAISE À LA COUR:**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**APPROUVER** la Transaction, pièce P-1;

**NOMMER** la firme Collectiva à titre d'Administrateur afin de gérer le processus de réclamation et de distribution conformément aux dispositions de Transaction;

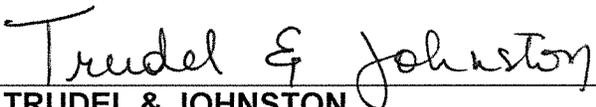
**RÉSERVER** le droit du Fonds d'aide aux recours collectif de faire des représentation advenant l'éventualité où il resterait un reliquat une fois le processus de distribution complété;

**AUTORISER** La Banque Toronto Dominion à déposer la Compensation Globale dans un compte en fidéicommiss géré par les procureurs du Demandeur dans les 5 jours à compter du jugement approuvant la Transaction;

**ORDONNER** à l'Administrateur de rendre son rapport final une fois le processus de distribution et de liquidation complété, et ce, conformément à ce qui est prévu à la Transaction en pièce P-1;

**LE TOUT** sans frais

MONTRÉAL, le 2 mars 2015

  
**TRUDEL & JOHNSTON**  
Procureurs des demandeurs

---

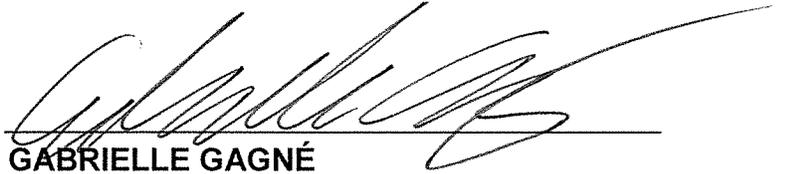
**AFFIDAVIT**

---

Je, soussignée, **Gabrielle Gagné**, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet **Trudel & Johnston**, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des procureurs des demandeurs dans cette cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
**GABRIELLE GAGNÉ**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, ce 2 mars 2015



**Adriana Minichiello**  
Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts judiciaires du Québec



---

**AVIS DE PRÉSENTATION**


---

**DESTINATAIRES :****Me Silvana Conte**

OSLER HOSKIN & HARCOURT  
 1000, rue de la Gauchetière Ouest  
 Bureau 2100  
 Montréal (Québec) H3B 4W5  
*Procureurs de Amex Bank of Canada*

**Me Robert J. Torralbo**

BLAKES  
 Place de la Cathédrale, bureau 2000  
 600, boul. de Maisonneuve Ouest  
 Montréal (Québec) H3A 3J2  
*Procureurs de Citibanque*

**Me Sylvain Deslauriers**

DESLAURIERS ET CIE  
 1100 rue de la Gauchetière Ouest  
 7e étage  
 Montréal (Québec) H3B 2S2  
*Procureurs de Banque Toronto-Dominion*

**Me Jean-François Jobin**

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
 1, rue Notre-Dame Est  
 Bureau 8.00  
 Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Me Guy Pratte**

BORDEN LADNER GERVAIS  
 1000, rue de la Gauchetière Ouest  
 Bureau 900  
 Montréal (Québec) H3B 5H4  
*Procureurs de Banque de Montréal*

**Me Chantal Chatelain**

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS  
 1002, rue Sherbrooke Ouest, 28<sup>e</sup> étage  
 Montréal (Québec) H3A 3L6  
*Procureurs de Fédération des Caisses populaires Desjardins*

**Me Michel Deschamps**

MCCARTHY TÉTRAULT  
 1000, rue de la Gauchetière O. # 2500  
 Montréal (Québec) H3B 0A2  
*Procureurs de Banque Scotia et Banque Nationale du Canada*

**Me Frikia Belogbi**

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS  
 1, rue Notre-Dame est  
 Bureau 10.30  
 Montréal (Québec) H2Y 1B6

**PRENEZ AVIS** que la présente *Requête pour faire approuver une transaction portant sur l'exécution du jugement (Art. 1025, 1033 et suiv. du C.p.c.)* sera présentée devant l'honorable Claudine Roy, j.c.s., au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, le **1<sup>er</sup> avril 2015, à 9h30**, salle à être déterminée.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 2 mars 2015




---

**TRUDEL & JOHNSTON**  
 Procureurs des demandeurs

No. : 500-06-000197-034

---

**RECOURS COLLECTIF**  
**COUR SUPÉRIEURE**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

**RÉAL MARCOTTE et BERNARD LAPARÉ**  
Demandeurs

c.  
**BANQUE DE MONTRÉAL et al.**

Défenderesses

-et-  
**PROCURÉUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Mis-en-cause

---

Notre dossier: 1205-1 BT-1415

---

**PIÈCE P-1**

---

**original**

---

Nom des avocats: Philippe H. Trudel  
Bruce W. Johnston  
**TRUDEL & JOHNSTON**, S.E.N.C.  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél : 514 871-8385  
Fax : 514 871-8800

---

*CONFIDENTIEL*

C A N A D A

**C O U R S U P É R I E U R E**  
**(Recours collectif)**

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉAL MARCOTTE

**Demandeur**

No. 500-06-000373-064

c.

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

**Défenderesse**

---

---

**TRANSACTION**

---

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE :

1. Le 17 avril 2003, Réal Marcotte a entrepris un recours collectif contre des institutions financières, dont La Banque Toronto-Dominion («la Défenderesse»).
2. Le recours visait le remboursement des frais de conversion (les « Fx ») prélevés par la Défenderesse sur les transactions en devises étrangères effectuées par des consommateurs résidents du Québec détenteurs de carte de crédit TD, ainsi que le paiement de dommages punitifs.
3. La Cour supérieure, sous la plume du juge Gascon, a accueilli le recours le 11 juin 2009.
4. La Défenderesse a porté en appel ce jugement et, le 2 août 2012, la Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de TD.
5. Le Demandeur et la Défenderesse ont tous deux porté en appel le jugement de la Cour d'appel et le 19 septembre 2014, la Cour suprême du Canada a rendu son jugement.

6. Par l'effet de ces jugements, la Défenderesse a été condamnée à rembourser aux Membres les Fx perçus pendant la période mentionnée au jugement où ils n'étaient pas divulgués dans les conventions de crédit variable, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003.
7. La Défenderesse a également été condamnée à payer à chacun des Membres la somme de 25 \$ à titre de dommages punitifs, plus les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 17 avril 2003.
8. Le recouvrement individuel des FX et des dommages punitifs a été ordonné.
9. La Défenderesse n'est pas en mesure d'identifier les Membres mais la preuve et les données raisonnablement accessibles permettent néanmoins d'identifier qui, des actuels détenteurs de compte de carte de crédit TD, étaient détenteurs d'une carte de crédit émise par la Défenderesse à un moment ou à un autre au cours de la Période d'Admissibilité, telle que cette expression est définie ci-après.
10. Compte tenu de la preuve présentée au procès, et compte tenu des démarches additionnelles effectuées depuis par la Défenderesse, à la satisfaction des procureurs du Demandeur, qui établissent qu'il est impraticable d'identifier et de localiser les Membres et le montant des frais que chacun d'eux est en droit de recevoir, les Parties conviennent que le mode de distribution décrit à la présente Transaction permettra d'indemniser le plus grand nombre de Membres.
11. La Défenderesse désire payer rapidement et équitablement ce qu'elle doit.
12. Il est dans l'intérêt des Membres et de la justice d'estimer, à partir des données raisonnablement accessibles et des extrapolations qu'il est possible de faire, l'indemnité que la Défenderesse aurait pu être appelée à payer si le recouvrement individuel avait donné un résultat raisonnable.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**I. DÉFINITIONS**

13. Les termes suivants sont définis aux fins de la présente Transaction, incluant son préambule :

- a. « Administrateur » : la personne responsable de mettre en place et de gérer le processus de distribution des indemnités décrits à la présente Transaction;
- b. « Ancien Détenteur Admissible » : toute personne qui remplit les conditions stipulées au paragraphe 22 des présentes;
- c. « Avis d'Approbation » : avis informant les Membres du Jugement au fond, de la requête pour faire approuver la présente Transaction, de la requête pour approbation des frais, honoraires extrajudiciaires et déboursés des procureurs et des modalités de réclamation et de distribution, tel que prévu à l'article 1030 C.p.c.;
- d. « Avis de Réclamation » : avis publié après le Jugement Final informant les Membres des modalités pour présenter une réclamation et des modalités de distribution;
- e. « Compte consommateur TD » : un compte de carte de crédit VISA ouvert auprès de TD, contrôlé par un titulaire; sont exclus les comptes VISA TD affaires, VISA TD Voyages Affaires, VISA affaires TD Aéroplan, et VISA TD Ligne de crédit entrepreneur;
- f. « Compensation Globale » : le montant total à payer par la Défenderesse tel que défini au paragraphe 14 des présentes;
- g. « Compensation Nette » : montant à distribuer aux Membres, équivalent à la Compensation Globale déduction faite des déboursés et honoraires extrajudiciaires des procureurs du Demandeur, des frais et déboursés judiciaires, des frais d'avis et des déboursés, frais et honoraires liés à l'administration et à l'exécution de la Transaction;
- h. « Compensation par Membre » : le résultat de la division de la Compensation Nette par le nombre de Détenteurs Admissibles;
- i. « Date Limite de Réclamation » : le soixantième jour suivant la date de publication de l'approbation de la Transaction par le Tribunal;
- j. « Défenderesse » ou « TD » : La Banque Toronto-Dominion;
- k. « Demandeur » : Réal Marcotte;
- l. « Dépôt » : somme déposée en vertu du paragraphe 17 des présentes;

- m. « Détenteur Actuel Admissible » : titulaire d'un compte qui remplit les conditions prévues au paragraphe 30 des présentes;
- n. « Détenteurs Admissibles » : les Détenteurs Actuels Admissibles et les Anciens Détenteurs Admissibles;
- o. « Fx » : frais de conversion de devises étrangères;
- p. « Jugement Final » : jugement final de la Cour supérieure approuvant la transaction;
- q. « Jugement au Fond » : jugements de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada dans le présent dossier;
- r. « Membre » : les Détenteurs Admissibles;
- s. « Parties » : le Demandeur et la Défenderesse;
- t. « Période d'Admissibilité » : période pendant laquelle la Défenderesse a perçu des Fx sans en informer le consommateur, soit du 17 avril 2000 au 31 août 2001 inclusivement;
- u. « Période de Réclamation » : période durant laquelle les Anciens Détenteurs Admissibles pourront produire leur réclamation accompagnée d'une affirmation solennelle. Cette période commence le jour de la publication de l'avis de l'approbation de la Transaction suite au Jugement Final et se termine à la Date Limite de Réclamation;
- v. « TD » : La Banque Toronto-Dominion;
- w. « Tribunal » : la Cour supérieure du Québec.

## **II. COMPENSATION GLOBALE**

14. Les parties conviennent d'un montant total de SEPT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (7 250 000,00\$) à titre de restitution des Fx et du paiement des dommages punitifs ordonnés par le Jugement au Fond et constituant la Compensation Globale; cette somme inclut les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle, les déboursés et honoraires extrajudiciaires des procureurs du Demandeur, les frais et déboursés judiciaires, les frais d'avis et les déboursés, frais et honoraires liés à l'administration et à l'exécution de la Transaction.

15. La Défenderesse ne paiera aucune somme autre que la Compensation Globale.
16. Les frais et honoraires extrajudiciaires des avocats seront prélevés à même la Compensation Globale après l'approbation préalable du Tribunal.
17. La Défenderesse déposera le montant de la Compensation Globale dans un compte en fidéicommiss, qui est tenu et géré par les avocats du Demandeur, portant intérêt au bénéfice des Membres, et ce, à la date fixée par le Tribunal pour l'audition de l'approbation de la présente Transaction. Les termes du Dépôt seront convenus entre les Parties et la somme déposée servira aux fins prévues dans cette Transaction.

### **III. QUITTANCE EN FAVEUR DE TD**

18. Le Dépôt libérera la Défenderesse de toutes ses obligations en vertu du Jugement au Fond et du Jugement final en autant, dans ce dernier cas, que la Défenderesse satisfasse à ses obligations prévues au paragraphe 28 des présentes par le paiement aux comptes des Détenteurs Actuels Admissibles.

### **IV. DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS AUX MEMBRES ADMISSIBLES**

19. La Transaction aura effet à la date du Jugement final. À défaut d'approbation, la Transaction sera nulle et les Parties seront alors remises dans le même état qu'avant la conclusion de la Transaction; le Dépôt sera immédiatement remis à la Défenderesse.
20. Chaque Détenteur Admissible recevra une Compensation par Membre. Il n'y a qu'un seul Détenteur Admissible par compte.

#### **A. Anciens Détenteurs Admissibles**

21. Les Anciens Détenteurs Admissibles auront le droit de soumettre une réclamation à l'Administrateur au plus tard à la Date Limite de Réclamation.
22. Tout Ancien Détenteur Admissible voulant produire une réclamation devra remplir un formulaire avec son nom et adresse actuelle, affirmant solennellement:
  - a. Qu'il ne détient pas au moment de la signature de sa réclamation de Compte consommateur TD; les cartes VISA TD affaires, VISA TD Voyages Affaires, VISA affaires TD Aéroplan, et VISA TD Ligne de crédit entrepreneur ne sont pas des Comptes consommateurs TD;

- b. Qu'entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001 il détenait une carte VISA TD autre qu'une carte Visa TD Affaires, Visa TD Voyages Affaires, Visa Affaires TD Aéroplan, Visa TD Ligne de crédit Entrepreneur;
  - c. En autant que cela soit en possession de l'Ancien Détenteur Admissible, le numéro de la carte de crédit TD VISA qu'il détenait entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001;
  - d. Que c'est son nom qui apparaissait comme le détenteur titulaire de son Compte consommateur TD, et ce, entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001;
  - e. Son adresse de son domicile au Québec pour la période allant du 17 avril 2000 au 31 août 2001;
  - f. Qu'il a effectué des transactions en devises étrangères à des fins personnelles avec une carte TD VISA attachée à un Compte consommateur TD entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001;
  - g. Une (1) des informations suivantes, au meilleur de sa connaissance :
    - i. Un des pays visités entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001;  
ou
    - ii. Le type de transaction (par exemple : pour un hôtel, un restaurant ou un achat, etc..) faite lors d'une visite dans un pays étranger ou lors d'un achat par Internet d'un pays étranger (par exemple : achat, réservation, etc..) entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001; ou
    - iii. la devise étrangère utilisée entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001; et
  - h. Qu'il était majeur au cours de la période du 17 avril 2000 au 31 août 2001.
23. Le formulaire de réclamation contenant les informations convenues entre les parties sera accessible sur un site propre au recours : [www.sitedurecours.com](http://www.sitedurecours.com).
24. L'Administrateur déclarera valide une réclamation si le formulaire contient toutes les informations requises et si la réclamation est faite dans les délais.
25. La Défenderesse n'aura aucune responsabilité quant à la détermination de la validité d'une réclamation et l'Administrateur devra s'assurer que toute question des Membres lui sera adressée et non à la Défenderesse.

26. Dans les quinze (15) jours suivant le dernier jour du mois où arrive la Date Limite de Réclamation, l'Administrateur additionnera le nombre de réclamations valides des Anciens Détenteurs Admissibles avec celles des Détenteurs Actuels Admissibles et déterminera la Compensation par Membre; dans le même délai, l'Administrateur fera rapport aux procureurs du Demandeur et de la Défenderesse.

#### **B. Détenteurs Actuels Admissibles**

27. La Défenderesse identifiera à ses frais les Détenteurs Actuels Admissibles en fonction des critères prévus au paragraphe 30 des présentes et transmettra cette information au Demandeur et à l'Administrateur au moins cinq (5) jours avant l'expiration du délai donné à ce dernier pour produire le rapport prévu au paragraphe 26 des présentes.
28. Dans les délais prévus au Chapitre V des présentes, la Défenderesse fera le paiement de la somme qui est indiquée au rapport de l'Administrateur fait en vertu du paragraphe 26 des présentes comme payable aux Détenteurs Actuels Admissibles.
29. L'Administrateur et les procureurs du Demandeur s'assureront que la Défenderesse recevra, du Dépôt, les sommes nécessaires à ce paiement dans les quinze (15) jours suivant le dernier jour du mois où arrive la Date Limite de Réclamation.
30. Pour être un Détenteur Actuel Admissible, le Compte consommateur TD de ce Détenteur Actuel Admissible devra remplir toutes les conditions suivantes :
  - a. Le compte est ouvert le dernier jour du mois où arrive la Date Limite de Réclamation. En plus des comptes qui seront fermés à cette même date, les comptes utilisés pour commettre une fraude et les comptes qui sont radiés à la même date ne seront pas considérés comme étant ouverts;
  - b. Le compte est codé comme étant celui d'un résident de la province de Québec selon l'adresse de l'état de compte au dernier jour du mois où arrive la Date Limite de Réclamation;
  - c. Le nom et le prénom du Détenteur Actuel Admissible apparaît sur la version électronique du compte;
  - d. Entre le 17 avril 2000 et le 31 août 2001 inclusivement, le compte était ouvert, permettant au titulaire de carte de faire une transaction;

- e. Sont exclues les cartes de crédit émises par la Défenderesse par l'entremise de ses divisions MBNA et CUETS Financial, des portefeuilles acquis par la Défenderesse le 1<sup>er</sup> décembre 2011; et
  - f. Sont exclus les comptes faisant partie du portefeuille de cartes de crédit CIBC Aéroplan acquis par la Défenderesse par deux transactions qui eurent lieu les 27 décembre 2013 et 27 janvier 2014.
31. Aussitôt que possible après la distribution de la Compensation par Membre aux Détenteurs Actuels Admissibles, la Défenderesse diffusera, à ses frais, un message sur les états de compte des Détenteurs Actuels Admissibles les avisant qu'un crédit a été porté à leur compte et que ce crédit correspond à la somme qui lui est allouée par la Transaction. Le texte du message sera communiqué au préalable aux procureurs du Demandeur.

#### **V. LE PAIEMENT**

32. Chaque Détenteur Actuel Admissible recevra la compensation à laquelle il a droit dans les quarante-cinq (45) jours suivant le versement à la Défenderesse des sommes mentionnées au paragraphe 29 des présentes, par le biais d'un crédit direct sur son Compte consommateur TD. La Défenderesse avisera les procureurs du Demandeur du dépôt aux comptes des Détenteurs Actuels Admissibles dans les dix (10) jours de ce dépôt.
33. Chaque Ancien Détenteur Admissible recevra un chèque payable par l'Administrateur à même le Dépôt dans quarante-cinq (45) jours suivant le versement à la Défenderesse des sommes mentionnées au paragraphe 29 des présentes.
34. Dans les cinq (5) jours de la mise à la poste des chèques payables aux Anciens Détenteur Admissibles, l'Administrateur enverra un avis à cet effet à la Défenderesse.

#### **VI. LE RELIQUAT**

35. Si après le paiement fait en vertu du Chapitre V des présentes il reste un reliquat, ce reliquat sera traité en vertu du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs (chapitre R-2.1, r. 2).
36. Si au moment du versement de la somme convenue à un Détenteur Actuel Admissible, celui-ci a fermé son Compte consommateur TD, ou si au moment du versement de la somme convenue à un Ancien Détenteur Admissible, celui-ci a déménagé, la somme qui était destinée à l'un ou à l'autre s'ajoutera au reliquat.

## **VII. LES AVIS**

37. L'Administrateur se chargera du plan de publication qui est une seule publication de chaque avis prévu aux présentes (sauf l'avis donné en vertu du paragraphe 31 des présentes) dans La Presse, The Gazette et Le Soleil.
38. Les avis et les formulaires de réclamation, seront également publiés sur le site des procureurs du Demandeur et sur le site du recours.
39. L'Avis d'Approbation informera les Membres de la date et de l'endroit où la *Requête en approbation de la transaction concernant le processus de distribution et de liquidation* ainsi que la *Requête en approbation des honoraires extrajudiciaires des procureurs du groupe* seront entendues par le Tribunal, ainsi que de la possibilité pour les Membres de faire des représentations. Cet avis précisera qu'un autre avis suivra concernant les modalités pour produire une réclamation.
40. L'Administrateur se chargera de publier l'Avis de Réclamation. Cet avis bénéficiera d'une visibilité similaire à l'Avis d'Approbation.
41. Le texte de tout avis destiné aux Membres devra être approuvé par les procureurs de la Défenderesse et du Demandeur; tout différend au sujet d'un avis sera soumis au Tribunal pour adjudication.

## **VIII. L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

42. L'Administrateur est la personne responsable de l'exécution de la Transaction, sauf en ce qui concerne l'identification et le paiement aux comptes des Détenteurs Actuels Admissibles. Il est réputé être le mandataire du Demandeur. Il doit rendre compte de sa gestion tant à la Défenderesse qu'au Demandeur; il doit suivre les dispositions des présentes et les ordonnances de la Cour; il ne doit rien faire qui porterait atteinte à la réputation de TD.
43. L'Administrateur doit indemniser et prendre fait et cause pour la Défenderesse, y compris ses honoraires extrajudiciaires, face à toute réclamation qui origine de sa conduite fautive.

## **IX. RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR**

44. L'Administrateur devra faire un rapport détaillé de son administration au Tribunal et aux Parties une fois le processus de réclamation et de distribution complété, pas plus tard que le 30 septembre 2015.

- 45. Ce rapport devra faire notamment état du nombre de réclamations présentées, acceptées ou refusées et donner le détail des paiements effectués et de la disposition du reliquat.
- 46. L'approbation du rapport de l'Administrateur par le Tribunal libérera l'Administrateur de toute autre obligation en lien avec la présente Transaction, sauf en ce qui concerne les obligations découlant du paragraphe 43.

CONVENU ET SIGNÉ À MONTRÉAL, LE \_\_\_\_\_ 2015.

SIGNED AFTER HAVING READ THE ATTACHED ENGLISH TRANSLATION OF THIS AGREEMENT

  
Bernard Laporte

\_\_\_\_\_  
RÉAL MARCOTTE

\_\_\_\_\_  
TRUDEL & JOHNSTON  
Procureurs du Demandeur

\_\_\_\_\_  
LA BANQUE TORONTO-DOMINION  
Par :

\_\_\_\_\_  
DESLAURIERS & Cie, Avocats s.a.  
Procureurs de la Défenderesse

45. Ce rapport devra faire notamment état du nombre de réclamations présentées, acceptées ou refusées et donner le détail des paiements effectués et de la disposition du reliquat.
46. L'approbation du rapport de l'Administrateur par le Tribunal libérera l'Administrateur de toute autre obligation en lien avec la présente Transaction, sauf en ce qui concerne les obligations découlant du paragraphe 43.

CONVENU ET SIGNÉ À MONTRÉAL, LE \_\_\_\_\_ 2015.

SIGNED AFTER HAVING READ THE ATTACHED ENGLISH TRANSLATION OF THIS AGREEMENT.

  
\_\_\_\_\_  
RÉAL MARCOTTE

\_\_\_\_\_  
TRUDEL & JOHNSTON  
Procureurs du Demandeur

\_\_\_\_\_  
LA BANQUE TORONTO-DOMINION  
Par :

\_\_\_\_\_  
DESLAURIERS & Cie, Avocats s.a.  
Procureurs de la Défenderesse

45. Ce rapport devra faire notamment état du nombre de réclamations présentées, acceptées ou refusées et donner le détail des paiements effectués et de la disposition du reliquat.
46. L'approbation du rapport de l'Administrateur par le Tribunal libérera l'Administrateur de toute autre obligation en lien avec la présente Transaction, sauf en ce qui concerne les obligations découlant du paragraphe 43.

CONVENU ET SIGNÉ À MONTRÉAL, LE 13 février 2015.

SIGNED AFTER HAVING READ THE ATTACHED ENGLISH TRANSLATION OF THIS AGREEMENT.

\_\_\_\_\_  
RÉAL MARCOTTE

Trudel & Johnston

\_\_\_\_\_  
TRUDEL & JOHNSTON  
Procureurs du Demandeur

\_\_\_\_\_  
LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Par :

Geri Deslauriers

\_\_\_\_\_  
DESLAURIERS & Cie, Avocats s.a.  
Procureurs de la Défenderesse

### VIII. L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

42. L'Administrateur est la personne responsable de l'exécution de la Transaction, sauf en ce qui concerne l'identification et le paiement aux comptes des Détenteurs Actuels Admissibles. Il est réputé être le mandataire du Demandeur. Il doit rendre compte de sa gestion tant à la Défenderesse qu'au Demandeur; il doit suivre les dispositions des présentes et les ordonnances de la Cour; il ne doit rien faire qui porterait atteinte à la réputation de TD.
43. L'Administrateur doit indemniser et prendre fait et cause pour la Défenderesse, y compris ses honoraires extrajudiciaires, face à toute réclamation qui origine de sa conduite fautive.

### IX. RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR

44. L'Administrateur devra faire un rapport détaillé de son administration au Tribunal et aux Parties une fois le processus de réclamation et de distribution complété, pas plus tard que le 30 septembre 2015.
45. Ce rapport devra faire notamment état du nombre de réclamations présentées, acceptées ou refusées et donner le détail des paiements effectués et de la disposition du reliquat.
46. L'approbation du rapport de l'Administrateur par le Tribunal libérera l'Administrateur de toute autre obligation en lien avec la présente Transaction, sauf en ce qui concerne les obligations découlant du paragraphe 43.

CONVENU ET SIGNÉ À <sup>Toronto</sup> MONTREAL, LE Feb. 17, 2015.

SIGNED AFTER HAVING READ THE ATTACHED ENGLISH TRANSLATION OF THIS AGREEMENT.

---

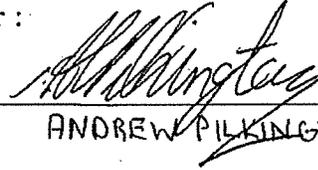
RÉAL MARCOTTE

---

TRUDEL & JOHNSTON  
Procureurs du Demandeur

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Par :



---

ANDREW PILKINGTON.

---

DESLAURIERS & Cie, Avocats s.a.  
Procureurs de la Défenderesse